

N° 5240⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant approbation des Conventions Internationales du Travail
No 115, 119, 120, 127, 129, 136, 139, 148, 149, 153, 161, 162,
167, 170, 171, 174, 176, 177, 178, 183 et 184 et des Protocoles
relatifs aux Conventions 81 et 155**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.12.2004)

Par dépêche du 27 novembre 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi. La lettre de transmission fait état d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles qui seraient joints en annexe. Or tel n'est pas le cas. Ces documents semblent avoir été remplacés par une note interne non signée du ministère du Travail et de l'Emploi qui ne peut guère être considérée comme un exposé des motifs-commentaire des articles. Cette appréciation du Conseil d'Etat semble être partagée par les auteurs mêmes du projet sous avis alors que cette note n'est pas reprise dans le document parlementaire afférent (*doc. parl. No 5240*). La note en question contient des remarques sur les conventions et protocoles à approuver. Il en ressort que bon nombre de dispositions contenues dans lesdits actes sont déjà transposées en droit national, alors que d'autres restent à transposer. Les auteurs de la note ne se prononcent toutefois pas quant à la transposition ou la volonté de transposition de ces dispositions.

Les avis de la Chambre des employés privés, de la Chambre de travail et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'Etat en date respectivement du 9 mars 2004, du 4 mai 2004 et du 7 décembre 2004.

Quant au texte du projet de loi reproduit au document parlementaire No 5240, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait qu'il est tronqué, étant donné qu'il ne reproduit pas l'entièreté des conventions Nos 178, 183 et 184.

Les conventions et protocoles à approuver traitent des matières aussi diverses que la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes, la protection des machines, l'hygiène dans le commerce et les bureaux, les risques d'intoxication dus au benzène ou le poids maximum des charges pouvant être transportées par un seul travailleur.

Le Conseil d'Etat se dispense d'examiner le détail des différentes conventions. Il rend toutefois attentif au fait que l'approbation des conventions et protocoles par le projet de loi sous avis rend directement applicables leurs dispositions suffisamment précises et ce indépendamment de leur transposition explicite et expresse dans la législation nationale.

A défaut d'adaptation des dispositions de droit interne aux dispositions de conventions à caractère „self-executing“, des contradictions pourraient survenir. Au cas où les appréhensions du Conseil d'Etat à ce sujet ne seraient pas apaisées, il ne serait pas à même d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'Etat veut d'ailleurs pour preuve du bien-fondé de ses réserves les réflexions des auteurs de la note jointe au projet de loi quant à la ratification de la Convention No 153 concernant la durée de travail et les périodes de repos dans les transports routiers: „Une ratification de la convention No 153 susmentionnée risquerait d'introduire des incompatibilités gravantes tant au niveau des définitions que des divers modes de calcul des temps de conduite, de repos etc. (voir p. ex., article 6 de la convention C-153 avec les instructions correspondantes dans le règlement 3820/CEE susmentionné [*règlement*

CEE 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route]“.

*

Quant à l'intitulé du projet de loi, le Conseil d'Etat propose de le préciser comme suit:

„Projet de loi portant approbation des conventions de la Conférence Internationale du Travail Nos ... et des protocoles relatifs aux conventions Nos 81 et 155“.

Pour ce qui est de la subdivision du dispositif en seulement deux articles, le Conseil d'Etat estime qu'il importe de rendre possible le vote article par article tel que prévu à l'article 65 de la Constitution et que dès lors il est recommandé de réserver un article distinct à chacun des actes à approuver. Le projet de loi devrait en conséquence être libellé comme suit:

„Art. ... La Convention No ... (intitulé), adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa ... session, le ..., est approuvée.

Art. ... (à répéter).“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 décembre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES